



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens**

**Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2013-361-0003 du 27 décembre 2013**

Le public est informé que l'autorisation d'exploiter délivrée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé Pont de Colonne - BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC, relative à la carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, est prolongée d'une durée de deux années, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998 et n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 modifiés, imposant des prescriptions particulières à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE relatives à la protection contre les risques hydrauliques en période de crue de la Loire,
- VU** la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE datée du 2 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- VU** l'avis en date du 31 octobre 2013 des membres de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE exploite sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP une carrière de sables et graviers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que suite à la crue de la Loire de 1996, une étude hydraulique du site a défini des mesures complémentaires jugées nécessaires à la protection contre les risques hydrauliques en période de crue de la Loire,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures ont été prescrites à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1998 et 24 mars 2006 susvisés,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, ces mesures complémentaires n'ont été mises en œuvre que partiellement, l'avancement de l'exploitation étant en retard par rapport au programme de production prévu,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter a expiré le 22 novembre 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre son activité et mettre en place les mesures de protection contre les risques hydrauliques, l'exploitant envisage de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention d'une nouvelle autorisation en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière dans son emprise actuelle, nécessite d'engager conjointement à la procédure d'autorisation au titre des ICPE, une procédure de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire (PPRI) approuvé le 5 mars 2003, la gravière étant implantée dans un secteur défini par le PPRI en aléa très fort A4 et dans la zone de divagation du fleuve, à l'intérieur desquels l'implantation de carrières est interdite,

**CONSIDÉRANT** que la société envisage de déposer, auprès des services compétents de la Direction Départementale des Territoires, une demande de modification du PPRI Loire parallèlement au dépôt du dossier de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de deux années vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable dans l'attente de l'instruction conjointe du dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière et de la demande de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, ainsi qu'aux mairies de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>